

dans la même facture ou feuille d'entrée, d'après les taux qui y seront assignés aux dits articles respectivement; et les effets ainsi pris seront vendus, ou il sera disposé d'iceux en telle manière qui sera prescrite par tout règlement du gouverneur en conseil.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible au collecteur, quand il le jugera convenable pour la protection du revenu et de l'honnête négociant, et eu égard toujours à tous règlements qui seront faits à ce sujet par le gouverneur en conseil, de retenir et faire mettre en lieu de sûreté,—et déclarer sous quinze jours s'il entend prendre, et de prendre au nom de la couronne, la totalité de tous ballots ou caisses, ou toutes pièce ou pièces, distinctes et séparées, ou la totalité des effets mentionnés sur toute feuille d'entrée,—et de payer, quand il en sera requis, au propriétaire ou à la personne qui les entrera, à même aucuns deniers publics que tel collecteur aura en main, la somme à laquelle les dits effets, ballots ou caisses ou pièces, seront respectivement évalués, pour le paiement des droits, sur la feuille d'entrée, et dix pour cent sur iceux, ainsi que le fret et les dépenses raisonnables jusqu'au port d'entrée,—et de prendre un reçu pour la dite somme et surplus, quand ils seront payés; et les effets ainsi pris (soit que le paiement en soit requis ou non) appartiendront à la couronne à compter du jour qu'ils seront ainsi pris comme susdit, et ils seront vendus, et il en sera autrement disposé en la manière qui sera prescrite par aucun règlement à cet effet, ou selon que le gouverneur de cette province l'ordonnera; et il sera disposé du produit net de la vente de tous tels effets comme des deniers provenant des droits de douane; pourvu toujours, que si le produit net de toute telle vente excède le montant payé comme susdit pour les dits effets, alors toute partie du surplus qui n'excédera pas cinquante pour cent du dit surplus, pourra en vertu de tout règlement ou ordre du gouverneur en conseil, être payée au collecteur, évaluateur ou autre officier qui aura été employé à prendre les dits effets en récompense de sa diligence.

Le collecteur pourra prendre des effets en prenant la valeur assignée dans la feuille d'entrée.

Comment il en sera disposé.

Proviso. Prime accordée aux collecteurs, évaluateurs, etc., pour leur diligence.

XVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du collecteur de faire transporter au magasin d'entrepôt, et y faire ouvrir, examiner ou évaluer au moins un ballot ou caisse de chaque facture, et au moins un ballot ou caisse sur dix, s'il y en a plus de dix dans aucune facture, et tel plus grand nombre qu'il ou aucun évaluateur jugera convenable d'examiner pour la protection du revenu, les ballots ou caisses qui devront être ainsi ouverts, étant désignés sur la feuille d'entrée par le collecteur; et s'il est trouvé aucun ballot ou caisse qui contienne des effets qui ne sont pas mentionnés dans la facture, ou s'il est trouvé des effets qui ne correspondent pas avec la description qui en sera faite dans la facture, et que la dite omission ou non-conformité paraisse avoir été faite dans le but d'éluder le paiement du droit ou d'aucune partie du droit imposé sur les dits effets; ou si, dans telle facture ou feuille d'entrée, il y a des effets qui aient été portés au-dessous de leur véritable valeur, dans l'intention comme susdit, ou si l'on a volontairement fait, à l'égard d'aucune telle facture ou feuille d'entrée, un serment ou affirmation qui soit faux sur quelque point, alors et dans chacun de ces cas, tous les ballots ou caisses et effets qui seront inclus ou qu'on aura prétendu être inclus, ou qui auraient dû être inclus dans la dite facture ou feuille d'entrée, seront confisqués; et la preuve que toutes les prescriptions du présent acte et de l'acte amendé par icelui, relativement à la feuille d'entrée d'aucuns effets, ont été remplies et exécutées, sera dans tous les cas à la charge des personnes dont le devoir était de les remplir et exécuter.

Le collecteur fera ouvrir un certain nombre de caisses ou ballots indiqués dans l'entrée, etc.

Confiscation des effets qui ne seront pas endossés dans la facture, etc.

XIX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne, volontairement et sciemment, et dans l'intention de frauder le revenu de cette province, importe par contrebande ou

Pénalité, contre les personnes qui impor-

introduit